



**DECISION N° 014/19/ARMP/CRD/DEF DU 23 JANVIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TOUBA DAROU
MINAME (ETDM) PORTANT SUR L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE
RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT
MOYEN DE LA VILLE DE DAKAR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise Touba Darou Miname (ETDM) reçu le 19 décembre 2018 ;

VU la quittance de consignation n°100012018003777 du 19 décembre 2018 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Henriette Diop TALL présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre reçue le 19 décembre 2018 au service courrier de l'ARMP, l'entreprise ETDM a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de réhabilitation des collèges d'enseignement moyen de la Ville de Dakar.

SUR LES FAITS

La Ville de Dakar a obtenu, dans le cadre de son budget, des fonds et a l'intention de les utiliser pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de réhabilitation de quatorze collèges d'enseignement moyen dans la ville de Dakar.

A cet effet, elle a fait publier, dans la parution du journal « Sud Quotidien » du 17 novembre 2017, un avis d'appel d'offres portant le numéro DST/10/TVD pour solliciter les offres des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification dans le cadre de ce marché alloué en sept lots distincts et indivisibles en fonction de la localisation géographique de ses communes (Fann, Amitié, Dakar Plateau, Cambérène Médina, Gueule tapée, Fass, Colobane, Mermoz, Sacré Cœur, Liberté, Dieuppeul, Derklé, Biscuiterie, Parcelles Assainies, Grand Yoff, HLM IV et Ouakam 2)

A la date limite de dépôt fixée au 21 décembre 2017, les offres suivantes ont été lues publiquement et à haute voix, étant précisé que les montants ci-après, toutes taxes comprises, sont en monnaie locale :

Candidat	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6	Lot 7
Rebotech	28 879 928	38 913 901	77 258 202	69 630 030	92 464 077	122 872 569	94 927 670
Sonerco				142 143 715	188 778 711	220 845 427	121 970 533
Holding MKB	37 626 252	53 026 850	96 172 074	95 377 155	116 746 910	116 120 079	87 799 893
Kebe K	30 109 364		89 421 190	77 801 058			
Delta	42 500 000	75 900 000	153 500 000	134 800 000	181 800 000	249 500 000	145 000 000
Barry junior	27 796 369	57 738 266	95 433 805				
Sedimat				58 115 008	69 998 746	97 421 337	54 635 936
ETDM	36 612 448	80 349 365	124 888 906	100 713 063	136 300 847	226 049 178	121 465 300
STP	29 348 228		95 324 798			92 232 698	
AFCOP	31 330 236		101 720 496	93 359 565			120 125 060
Saphir BG	34 535 904	49 906 693					
FAL	27 918 211	52 208 316					
Kalom BTP				93 917 045	128 786 189	176 346 760	107 033 237

A l'issue de l'évaluation des offres et après correction, les lots suivants ont été attribués comme suit :

Lot 1 : ETDM pour un montant de 36.612.449 FCFA toutes taxes comprises (TTC) ;
 Lot 2 : REBOTECH pour un montant de 38.913.902 FCFA TTC
 Lot 3 : REBOTECH pour un montant de 77.358.202 FCFA TTC
 Lot 4 : SEDIMAT pour un montant de 65.584758 FCFA TTC
 Lot 5 : DELTA SA pour un montant de 178.066.580 FCFA TTC
 Lot 6 : DELTA SA pour un montant de 250.039.485 FCFA TTC
 Lot 7 : DELTA SA pour un montant de 145100.000 FCFA TTC.

Dès que l'entreprise ETDM a reçu notification du rejet de son offre par lettre du 12 Décembre 2018, elle a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel la Ville de Dakar a répondu suivant correspondance du 14 Décembre 2018.

Non satisfaite de cette réponse, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux qui, par décision n°090/18/ARMP/CRD du 26 Décembre 2018, a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, assortie d'une demande adressée à l'autorité contractante aux fins de transmission des documents utiles à l'instruction du recours.

Par lettre du 9 janvier 2019, la Ville de Dakar a produit les documents demandés.

LES MOYENS DU REQUERANT

A l'appui de son recours, ETDM rappelle que l'attribution d'un marché alloti doit se faire suivant la combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contractante. En application de ce principe qui n'a pas été respecté par la Ville de Dakar, les lots 5,6 ou 7 auraient dû lui être attribués, au lieu du lot 1, pour lesquels, les prix des soumissionnaires retenus sont supérieurs à son offre financière ainsi résumé dans le tableau qui suit :

Numéro des lots	Montants EDTM en FCFA TTC	Montants attributaires provisoires	Ecart
5	136.300.847	178.066.580	41.765.733
6	226.049.178	250.069.485	24.020.307
7	121.465.300	145.100.000	23.634.700

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, cette dernière a précisé que le dossier d'appel d'offres stipulait que l'entreprise devait fournir du personnel pour chaque lot.

Le requérant n'ayant fourni qu'une seule équipe d'encadrement, la commission des marchés, lors de l'évaluation, l'a affectée au lot 1, premier à être évalué sur le fondement d'un seul et même principe appliqué à tous les candidats soumissionnaires.

Dans sa lettre de transmission des pièces, la Ville de Dakar précise que l'attribution provisoire de ces lots n'est pas encore publiée.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur la régularité des propositions d'attributions provisoires des marchés, relatifs aux travaux de réhabilitation des collèges d'enseignement moyen de la Ville de Dakar.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 8 du Code des marchés que les travaux, fournitures et services peuvent, à la convenance de l'autorité contractante, être répartis en lots donnant lieu, chacun, à un marché distinct, lorsque cette division est susceptible de présenter des avantages économiques, financiers ou techniques, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises ;

Considérant qu'en l'espèce, la ville de Dakar a pris l'option d'allotir le marché relatif aux travaux de réhabilitation des collèges d'enseignement moyen de la Ville de Dakar en sept lots distincts, étant précisé que le Dossier d'Appel d'Offres était soumis au contrôle a priori de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) ;

Considérant qu'il ressort de la clause 32.5 des Instructions aux Candidats (cf. Données particulières de l'appel d'offres page 36) que :

- l'autorité contractante évaluera et comparera les offres pour une attribution d'un marché ou une combinaison des marchés à un ou plusieurs soumissionnaires, en ayant comme objectif la minimisation des coûts, en tenant éventuellement compte des rabais consentis par ces derniers, en cas d'attribution de plusieurs lots ;
- l'évaluation tiendra également compte de la capacité du soumissionnaire à satisfaire aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) concernant l'expérience, la situation financière, la capacité de financement, le matériel à mobiliser et le personnel à affecter ;

Considérant qu'il s'infère de cette disposition que la commission des marchés ne pourra procéder à l'application de la combinaison la plus avantageuse qu'après un examen de la conformité des offres reçues et la satisfaction par les candidats dont les offres sont conformes de tous les critères de qualification prévus par le DAO ;

Considérant, qu'en l'espèce, il ressort des pièces produites, que la Direction centrale des Marchés publics a rappelé ces principes à la Ville de Dakar, lors de ses revues du rapport d'évaluation des offres et proposition d'attributions provisoires, tout en attirant son attention sur le respect des autres critères de qualification ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse des offres que la commission des marchés de la ville de Dakar a respecté ces principes en évaluant l'offre de ETDM conforme pour chaque lot ;

Que s'agissant de la qualification, elle a déclaré ETDM qualifiée seulement sur le lot 1 après lui avoir affecté le personnel d'encadrement composé comme suit :

- un directeur des travaux ingénieur en génie civil, travaux publics ou équivalents ;
- un conducteur des travaux, ingénieur en génie civil ou un technicien supérieur en BTP ;
- un Chef de chantier, technicien supérieur en génie civil ou BTP ;

Considérant certes que le DAO exige un personnel clé par lot ;

Considérant que le requérant satisfait à tous les autres critères de qualification relatifs à :

- l'expérience générale et spécifique ;
- la capacité financière (attestation de lignes de crédits de même montants délivrées par le Crédit Agricole pour tous les lots) ;
- au chiffre d'affaires annuel moyen pour des travaux de construction pour les années 2014, 2015, 2016 (le montant le plus élevé exigé à ce titre est de 420.000.000 pour le lot 6 alors que les états financiers certifiés par un expert comptable agréé font ressortir un chiffre d'affaire moyen annuel de 2.264.208.526 FCFA pour le requérant, supérieur aux exigences du DAO) ;

Considérant que la commission des marchés, dans ces conditions, aurait dû retenir que le requérant dispose de moyens humains et matériels pour exécuter chacun des lots, objet du marché, tout en ayant à l'esprit qu'à l'issue de l'application de la combinaison la plus avantageuse, ETDM ne sera attributaire que d'un seul lot, compte tenu de l'unité du personnel d'encadrement proposé;

Considérant qu'en affectant le personnel à ce lot, pour en tirer par voie de conséquence, la disqualification du requérant sur tous les autres lots, la Ville de Dakar n'a pas adopté une évaluation appropriée à la combinaison la plus avantageuse des offres conformes et qualifiées ;

Considérant que le tableau comparatif des prix de DELTA, attributaire provisoire des lots contestés, avec ceux du requérant est assez explicite sur le caractère moins disant des offres de ce dernier :

Numéro des lots	Montants EDTM en FCFA TTC	Montants attributaires provisoires	Ecart
5	136.300.847	178.066.580	41.765.733
6	226.049.178	250.069.485	24.020.307
7	121.465.300	145.100.000	23.634.700

Que c'est à bon droit que ETDM a estimé que l'attribution des lots 5,6 ou 7, à son profit, aurait été plus avantageuse pour l'autorité contractante, au regard des prix qu'elle a proposés ;

Considérant qu'il importe de souligner à la commission de marchés de la Ville de Dakar que, pour déterminer l'attribution la plus avantageuse, elle devra procéder à diverses combinaisons par suite d'additions des offres financières des candidats conformes, par lot, pour en tirer des montants de marchés susceptibles de conférer à l'autorité contractante des avantages qui pourraient s'en suivre, en terme d'économie des deniers publics, étant précisé que chaque candidat retenu sera attributaire d'un seul lot ou de plusieurs lots, en fonction de l'unicité ou de la pluralité du personnel d'encadrement proposé pour exécuter ces marchés, évalué sur la base de ce critère de qualification commun à tous les lots ;

Qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède, de faire droit à la demande de l'entreprise ETDM et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres et la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la Ville de Dakar a pris l'option d'allotir le marché relatif aux travaux de réhabilitation des collèges d'enseignement moyen de la Ville de Dakar en sept lots distincts ;
- 2) Constate que la clause 32.5 des Instructions aux Candidats précise que l'autorité contractante évaluera les offres pour une attribution du marché ou une combinaison des marchés à un ou plusieurs soumissionnaires, en ayant comme objectif la minimisation des coûts, tenant éventuellement compte des rabais consentis par ces derniers ;
- 3) Constate que le DAO précise que l'évaluation tiendra également compte de la capacité du soumissionnaire à satisfaire les prescriptions relatives à l'expérience, la situation financière, la capacité de financement, le matériel à mobiliser et le personnel à affecter ;
- 4) Dit que la commission des marchés de la Ville de Dakar a respecté ces principes en évaluant l'offre de ETDM conforme pour chaque lot ;
- 5) Dit que, s'agissant de la qualification, elle a déclaré cette dernière qualifiée uniquement sur le lot 1 après lui avoir affecté le personnel d'encadrement proposé ;
- 6) Dit, des lors, que le requérant satisfait à tous les autres critères de qualification, et que la commission des marchés doit retenir qu'il dispose de moyens humains pour exécuter chacun de ces marchés ;
- 7) Dit qu'en affectant le personnel à ce lot pour en tirer, par voie de conséquence, la disqualification du requérant sur tous les autres lots, la Ville de Dakar n'a pas adopté une évaluation appropriée en vue de l'application de la combinaison la plus avantageuse des offres conformes et qualifiées ;
- 8) Dit que pour déterminer l'attribution la plus avantageuse, la commission des marchés devra procéder à diverses combinaisons par suite d'additions des offres financières des candidats conformes, par lot, pour en tirer des montants de marchés susceptibles de conférer à l'autorité contractante des avantages qui pourraient s'en suivre en terme d'économie des deniers publics ;
- 9) Dit que dans ce cadre, chaque candidat ne sera attributaire d'un lot ou de plusieurs lots, qu'en fonction de l'unité ou de la pluralité du personnel d'encadrement proposé pour exécuter ces marchés ;

- 10) Dit qu'il y a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres, au regard de ce qui précède ;
- 11) Que le recours de l'entreprise ETDM a prospéré, qu'il y a lieu de lui restituer la consignation ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ETDM, à la Ville de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Le Président
Oumar SAKHO

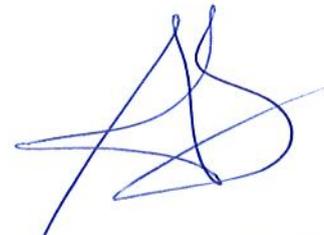
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
Le Directeur
Général